



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'Environnement  
Police des Eaux et Risques Littoraux

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le

18 DEC. 2023

**Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers**

**Systeme d'assainissement de Calais-Coulogne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 autorisant le système d'assainissement de Calais-Coulogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 17 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 autorisant le système d'assainissement de Calais-Coulogne ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-60-80 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature de signature à Monsieur Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 10 novembre 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 novembre 2023 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 30 novembre 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le système d'assainissement de Calais-Coulogne doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

2. des dysfonctionnements récurrents du système d'assainissement de Calais-Coulogne ont été constatés, ceux-ci ayant pour conséquence des déversements d'effluents non traités au milieu naturel, par temps de pluie ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 autorisant le système d'assainissement de Calais-Coulogne, pour fixer l'échéancier du programme d'études et de travaux nécessaires à la mise en conformité de ce système d'assainissement.

On entend par permissionnaire la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

**Article 2 – Mise en conformité du système d'assainissement**

Le permissionnaire est tenu de respecter l'échéancier ci-après, pour la réalisation du programme d'études et de travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Calais-Coulogne.

## 2.1 – Traitement des eaux unitaires déversées au point A2

Le permissionnaire est tenu de mettre en place un traitement physico-chimique et bactériologique des eaux unitaires déversées au point A2 (déversoir d'orage en tête de station), lors de fortes pluies, avant leur rejet au milieu naturel. La filière boues d'épuration est réhabilitée en conséquence.

L'installation sera opérationnelle, au plus tard, pour le 31 décembre 2026.

## 2.2 – Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le pétitionnaire met en œuvre le diagnostic permanent du système d'assainissement de Calais-Coulogne pour le 30 juin 2024.

## 2.3 – Déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires

Le permissionnaire réalise les travaux visant à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires dans le cadre des opérations programmées suivantes :

Description	Objectif prévisionnel de déconnexion de surfaces imperméables du réseau unitaire (à confirmer à l'avancement des études)	Dates prévisionnelles (susceptibles d'adaptation)
Aménagement de la friche des 4 coins à Calais	3500 m <sup>2</sup>	2025

Le permissionnaire, en partenariat avec les communes concernées, étudie et met en œuvre toutes les opportunités de travaux d'aménagement urbains permettant de supprimer ou, tout au moins, de réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires.

Le permissionnaire fait respecter le volet pluvial de son schéma directeur, prescrivant pour les nouvelles constructions, selon des seuils de surfaces aménagées et la sensibilité du secteur, la nécessité de gérer prioritairement les eaux à la parcelle ou, lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable, de rejeter les eaux pluviales vers le milieu naturel ou le réseau public avec un débit limité à 1 l/s/ha.

## 2.4 – Comité de pilotage

Le permissionnaire met en place un comité de pilotage du programme d'actions, comprenant notamment le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, qui se réunira, a minima, quatre fois par an.

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, avant le 31 janvier de l'année n, les actions réalisées au cours de l'année n-1.

## **Article 3 – Prescriptions en phase travaux**

L'ensemble des travaux sera réalisé en maintenant un niveau de traitement ou de collecte optimal afin d'éviter au maximum tout rejet direct d'eaux usées non traitées au milieu naturel.

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;

- les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones ;
- les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets ;
- toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique ;
- les stockages de liquide susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins devront être placés sur rétention ;
- le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (engins de récupération...) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

#### **Article 4 – Arrêtés du 5 juillet 2021 et du 17 janvier 2023**

Les autres dispositions et prescriptions visées dans les arrêtés préfectoraux du 5 juillet 2021 et du 17 janvier 2023 restent inchangées.

#### **Article 5 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations

#### **Article 7 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Calais, de Coulogne et de Coquelles.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) / Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau / Actes administratifs / Autorisations loi sur l'eau.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Calais, de Coulogne et de Coquelles.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Calais, de Coulogne et de Coquelles, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Monsieur les maires.

## Article 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## Article 9 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers et les maires de Calais, de Coulogne et de Coquelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et par subdélégation

**l'Adjointe au Chef du Service  
de l'Environnement**

  
**Delphine CHEVALIER**

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Calais,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

